



République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

~*~*~*~*~

21

**loi modifiant et complétant
la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant
Code général des Collectivités territoriales**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 a abrogé les dispositions de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée, relatives à la contribution des patentes qui est remplacée par un nouvel impôt dénommé « contribution économique locale ».

La contribution économique locale est composée d'une contribution sur la valeur locative des locaux professionnels, perçue au profit de la commune de situation des locaux professionnels, et d'une contribution sur la valeur ajoutée de l'activité de l'entreprise qui fait l'objet d'une répartition nationale.

Le produit de cette composante de la contribution économique locale assise sur la valeur ajoutée n'est pas affecté directement à une collectivité territoriale déterminée mais fait l'objet d'une répartition au profit de toutes les collectivités territoriales qui ont le statut de commune.

En effet, la valeur ajoutée est créée par les entreprises grâce aux ventes et aux prestations effectuées auprès de clients résidant sur le territoire national ou en dehors. Par conséquent, il convient de répartir équitablement le produit de cette contribution sur la valeur ajoutée à toutes les communes, conformément aux dispositions de l'article 339 de la loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 précitée.

Ainsi, le présent projet de loi vise à mettre en cohérence la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, et la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée, en remplaçant l'expression « contribution des patentes » par « contribution économique locale », et précise les règles de répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée.

Il permet également de corriger, dans le Code général des Collectivités territoriales, les omissions relatives à la contribution globale unique et à la contribution globale foncière.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Loi n° 2019-12

modifiant et complétant la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités territoriales

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du samedi 29 juin 2019 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 185 et 195 de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités territoriales, modifiée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 185.**- Les recettes de fonctionnement de la ville sont les suivantes :

1. les recettes fiscales :

- a) les produits des impôts directs ci-après, perçus sur le territoire de la ville :
- la contribution économique locale ;
 - la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

Pour assurer la trésorerie des villes, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25% des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs énumérés au paragraphe premier du présent article.

- b) Les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ces taxes directes et indirectes, dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, sont créées par délibération du conseil de la ville dans les conditions prévues au titre V du Livre premier du présent Code.

2. Les revenus du patrimoine de la ville :

Les produits de l'exploitation du domaine et des services de la ville comprennent :

- a) les revenus du domaine privé immobilier :
- location de bâtiments ou terrains de la ville ;
 - revenus de logement et d'ameublement ;
 - location des souks, loges ou stalles de boucherie, restaurants gargotes et cantines.

- produits des concessions dans les cimetières.
 - c) les revenus divers, notamment :
 - produits des services de la ville ;
 - remboursement des frais d'hospitalisation du personnel ;
 - produits des expéditions des actes administratifs ;
 - droit de séjour de cercueil au dépositaire ;
 - produits des pompes funèbres et tarifs pour l'élévation de monument au cimetière.
3. Les contributions du fonds de dotation de la décentralisation ;
4. Les contributions des communes au budget de la ville ;
5. Toutes les autres ressources dont la perception est autorisée par les lois et règlements.

Article 195.- Les recettes de fonctionnement de la commune sont les suivantes :

1. Les recettes fiscales qui comprennent :

- a) Les produits des impôts directs ci-après, perçus sur le territoire de la commune :
- l'impôt du minimum fiscal ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;
 - la contribution économique locale ;
 - la contribution foncière sur les propriétés bâties ;
 - la contribution foncière sur les propriétés non bâties ;
 - la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties ;
 - la contribution des licences ;
 - la partie de la contribution globale unique revenant à la commune ;
 - la partie de la contribution globale foncière revenant à la commune.

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

Pour assurer la trésorerie des communes, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs énumérés au paragraphe premier du présent article.

b) Les produits des taxes communales directes suivantes :

- taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- taxe de balayage ;
- taxe de déversement à l'égout ;
- taxe sur les machines à coudre servant à usage professionnel.

c) Les produits des taxes communales indirectes suivantes :

- taxe sur l'électricité consommée ;
- taxe sur l'eau ;
- taxe sur la publicité à l'aide soit de panneaux - réclames, d'affiches, soit d'enseignes lumineuses ;
- taxe sur les établissements de nuit ;
- taxe d'abattage ;
- taxe de visite et poinçonnage des viandes ;
- taxe de visite sanitaire des huîtres et moules ;
- taxe sur les entrées payantes ;
- taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- taxe sur les locaux en garnis ;
- taxe sur les distributeurs de carburants.

Ces taxes directes et indirectes, dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, sont créées par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues au titre V du Livre premier du présent code.

2. Les revenus du patrimoine communal :

Les produits de l'exploitation du domaine et des services communaux comprennent:

a) les revenus du domaine privé immobilier :

- location de bâtiments ou terrains communaux ;
- revenus de logement et d'ameublement ;
- location des souks, loges ou stalles de boucherie, restaurants, gargotes et cantines.

b) les revenus du domaine public :

- produits des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs et parcs à bestiaux d'après les tarifs dûment établis ;
- produits des permis de stationnement et de location sur la voie publique ;
- produits des droits de voirie ;
- produits des terrains affectés aux inhumations ;
- produits des concessions dans les cimetières ;
- droits de fourrière ;
- taxe sur les terrasses de cafés, balcons et constructions en saillie.

c) les revenus divers, notamment :

- 60 % du produit des amendes prononcées en matière correctionnels ou de simple police pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune ;
- produits des services communaux ;
- remboursement des frais d'hospitalisation du personnel ;
- produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;
- droit de légalisation ;
- droit de séjour de cercueil au dépositaire ;

- produits des pompes funèbres et tarifs pour l'élévation de monument au cimetière ;
- taxe de désinfection et de désinsectisation.

3. Les ristournes accordées par l'Etat comprennent :

- La quote-part allouée aux communes sur le produit de la taxe sur les véhicules recouvrée par l'Etat ;
- La quote-part revenant aux communes sur le produit de la taxe sur la plus-value immobilière perçue par l'Etat.

4. Les contributions du fonds de dotation de la décentralisation.

D'une façon générale, toutes les ressources actuellement perçues par les communes ainsi que celles dont la perception est autorisée par les lois et règlements ».

Article 2.- Il est ajouté à la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, les articles 185 bis et 195 bis ainsi libellés :

« **Article 185 bis.-** Le produit de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels, de la contribution foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visées à l'article 185 n'est perçu au profit de la ville que si les biens imposables sont situés en dehors des infrastructures et équipements marchands.

Au sens de la présente loi, les infrastructures et équipements marchands s'entendent des marchés, des foires, des centres commerciaux et, généralement, de tout endroit servant à l'exercice d'un commerce dont la gestion administrative et financière incombe à la commune.

Article 195 bis.- La contribution sur la valeur locative des locaux professionnels est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle les locaux d'exploitation sont situés sous réserve des dispositions de l'article 185 bis.

Le produit de la contribution sur la valeur ajoutée recouvré et en attente de répartition est imputé dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public intitulé « contribution économique locale / valeur ajoutée ».

Le produit de la contribution sur la valeur ajoutée est reparti dans trois guichets :

- **un guichet « allocation minimale » ;**
- **un guichet « stabilisation » ;**
- **un guichet « équité territoriale ».**

1. Guichet « allocation minimale »

L'allocation minimale par commune est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des collectivités territoriales. Elle ne peut être

inférieure à douze millions (12 000 000) de francs CFA, par an, et est destinée à la prise en charge de dépenses de personnel régulièrement autorisées.

2. Guichet « stabilisation »

Le guichet « stabilisation » restitue, à l'identique, la différence entre les recettes de l'ex contribution des patentes au titre de la dernière année précédant l'abrogation des dispositions relatives à ladite contribution et celles de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels.

Si les ressources du guichet sont insuffisantes pour une stabilisation à l'identique, il est procédé à une stabilisation proportionnelle à la baisse des recettes en matière de l'ex contribution des patentes, par voie réglementaire.

Les ressources du guichet « stabilisation » sont inférieures ou égales à 70% du produit de la contribution économique sur la valeur ajoutée, à répartir, diminué préalablement des allocations minimales.

Le guichet « stabilisation » est pourvu en ressources pour une durée de quatre ans. Cette période peut être prorogée, en cas de besoin, par décision du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

3. Guichet « équité territoriale »

Le guichet « équité territoriale » fait l'objet d'une répartition entre les communes, en fonction de la population et de l'indice de pauvreté par commune.

Les ressources du guichet équité territoriale sont, au moins, supérieures ou égales à 30% du produit de la contribution sur la valeur ajoutée, à répartir, diminué préalablement des allocations minimales.

Le guichet « équité territoriale » et le guichet « stabilisation » sont pourvus en ressources, une fois le guichet « allocation minimale » alimenté.

La contribution sur la valeur ajoutée fait annuellement l'objet d'une répartition entre toutes les collectivités territoriales qui ont le statut de commune, dont les modalités sont précisées par décret ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **08 juillet 2019**



Macky SALL